

DELCCAS2025-08**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PEYMEINADE****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****SEANCE DU 10 AVRIL 2025****10H00**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	8

OBJET : Reprise des provisions pour dépréciation de compte de tiers-année 2025

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Peymeinade, dûment convoqué le 27 mars 2025, s'est réuni le 10 avril 2025 en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Catherine SEGUIN, Vice-Présidente du CCAS.

PRESENTS : Madame Catherine SEGUIN – Madame Evelyne HIRELLE – Monsieur Gilles CHIAPELLI – Madame Patricia DI SANTO – Madame Jocelyne MARTINEZ – Monsieur Pierre MARCOUX – Madame Denise VISSIERE – Monsieur Alain MANGIAVACCA.

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE – Madame Andrée MARCKERT – Madame Germaine LEICEAGA.

DOMAINE/THEME : FINANCES**RAPPORTEUR : Catherine SEGUIN****SYNTHÈSE**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation, un risque ou l'étalement d'une charge.

Par délibération n°DEL2024-08 du 5 avril 2024, le CCAS a constitué une provision pour dépréciation de comptes de tiers au compte 6817, dont le solde s'élève au 1^{er} janvier 2025 à 375 €.

Il y a lieu de procéder à une reprise totale de cette provision pour un montant de 375 € à imputer au compte 7817.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de reprendre les provisions pour risques et charges restant encore constituées au 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2-29° et R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés ;

Vu la délibération n°DEL2022-007 du Conseil d'Administration du CCAS du 13 décembre 2022 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération n°DEL2024-08 du Conseil d'Administration du CCAS du 5 avril 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2025.

Madame SEGUIN expose au Conseil d'Administration :

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général et qu'il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge ;

Considérant qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le CCAS (la provision est alors constituée à hauteur du montant estimé par le CCAS de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru) ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce (la provision est alors constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par le CCAS à l'organisme faisant l'objet d'une telle procédure) ;
- Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public (la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par le CCAS à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public) ;

Considérant que le CCAS applique le régime de droit commun des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans ses dépenses réelles d'une dotation aux provisions, sans contrepartie en recettes d'investissement ;

Considérant qu'un état annexé au budget primitif et au compte administratif permet de suivre l'état de chaque provision constituée ;

Considérant que par délibération n°DEL2024-08 du 5 avril 2024, le CCAS a constitué une provision pour dépréciation de comptes de tiers au compte 6817, dont le solde s'élève au 1^{er} janvier 2025 à 375 € ;

Considérant que le recouvrement du reste à recouvrer sur compte de tiers est compromis après de nombreuses mesures de poursuites infructueuses et que cette créance est donc portée en créance irrécouvrable ;

Considérant que, de ce fait, la provision de 2024 est close ;

Considérant qu'il convient de reprendre les provisions lorsque les risques se concrétisent ou s'éteignent et qu'il y a donc lieu de procéder à une reprise totale de ladite provision pour un montant de 375 € à imputer au compte 7817.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'Administration de reprendre les provisions pour risques et charges restant encore constituées au 1^{er} janvier 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, décide de :

- **APPROUVER** le solde d'une provision pour dépréciation de compte de tiers, tel que détaillé dans le tableau suivant :

Type de provision	Affaire	Provision constituée au 01/01/2025	Reprise sur exercice 2025	Solde après reprise 2025
Provision pour dépréciation de comptes de tiers	Aide remboursable	375€	375 €	0 €

- **DIRE** que les crédits nécessaires à l'opération comptable de reprise seront inscrits au budget primitif 2025 du CCAS à l'article 7817 « Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulant ».

VOTE :

POUR : 8

Fait en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Peymeinade, le 10 avril 2025

La Vice-Présidente,
Catherine SEGUIN



AR Prefecture

006-260601554-20250410-DELCCAS2025_08-DE
Reçu le 14/04/2025

